



Commune de La Bouëxière (35340)  
02.99.62.62.95

Envoyé en préfecture le 06/10/2025  
Reçu en préfecture le 06/10/2025  
Publié le  
ID : 035-213500317-20251006-2025\_10\_04-AR

Arrêté n° 2025-10-04

## **ARRETÉ portant des limites aux sorties nocturnes pour les mineurs de moins de 15 ans non accompagnés**

**Le Maire de la Commune de La Bouëxière**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code de la procédure pénale et notamment son article 40 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 371-2, 375 et 378-1 ;

**Considérant** que si, par la Loi, les parents ont l'obligation de veiller à la sécurité de leurs enfants, il appartient également au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale de prendre les mesures nécessaires et proportionnées eu égard à l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** la présence habituelle la nuit de personnes mineures dans les rues, places, lieux publics, domaine public et ses dépendances, notamment seules ou non accompagnées par un adulte responsable dans certains quartiers de la commune (quartier du stade, centre-ville) et en particulier en proximité d'équipement public (Ecole, espace culturel et sportif) ;

**Considérant** les nombreux actes d'incivilités perpétrés sur le territoire de la commune tel que : nuisances sonores, dégradations de mobiliers urbains, dégradations avec intrusion dans les bâtiments publics dont la nouvelle salle de sport en octobre 2024, dégradations de biens privés, vols ;

**Considérant** que les arrêtés 2024-12-09 / 2025-03-14 / 2025-06-10 ont permis de sécuriser la tranquillité publique des habitants mais que des actes de malveillance se poursuivent sur les bâtiments communaux ;

**Considérant** que des actes d'intimidation se sont déroulés ce week-end à l'encontre de M le Maire et sa famille, il y a lieu de le renouveler ;

**Considérant** que ces attroupements ou regroupements sont générateurs de troubles manifestes à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques et que la circulation des mineurs de moins de 15 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité publique et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer un cadre réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation nocturne des mineurs de moins de 15 ans sur le territoire de La Bouëxière ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une limitation des sorties nocturnes est instaurée de 23h à 6h pour les mineurs de moins de 15 ans, non accompagnés par un parent ou un adulte exerçant l'autorité parentale, à compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 5 janvier 2026 inclus, sur le territoire de la commune de La Bouëxière dans les lieux suivant cartographiés en annexe.**

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** Un rappel à l'ordre est effectué et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale sont avisés de ce dernier

**ARTICLE 4 :** Si des faits laissant penser qu'un délaissement de mineurs est possible, un signalement sera adressé au Procureur de la République de tous faits susceptibles et donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du Juge des Enfants sur le fondement de l'article 40 du code de la procédure pénale.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité motivée par des circonstances d'urgence ou de danger pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 15 ans en infraction avec l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est remis à un parent ou la personne exerçant l'autorité parentale, par les forces de l'ordre ayant constaté ce manquement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

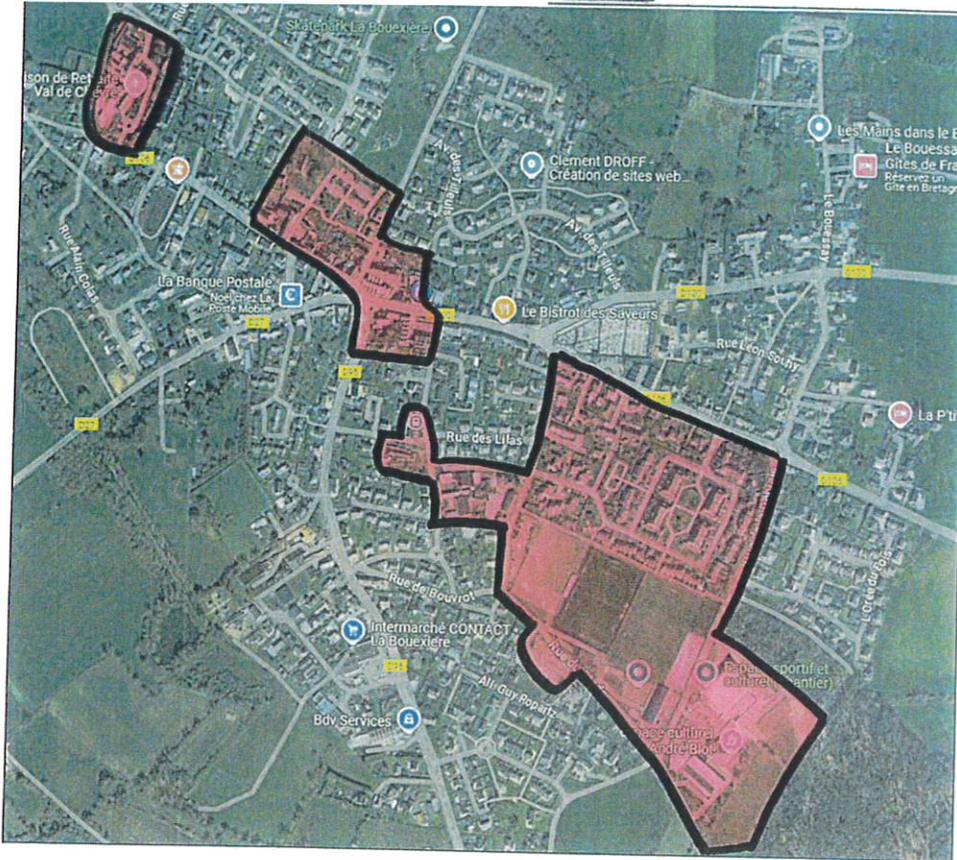
**ARTICLE 7 :** Madame la commandante de la Gendarmerie de Liffré et M le Maire de La Bouëxière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Bouëxière, le 6 octobre 2025**

**Le Maire  
Stéphane PIQUET**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LA BOUËXIÈRE" around the top edge and "35340" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a tower and a figure. The signature is a cursive scribble that loops around the stamp.

Annexe Secteurs concernés par l'arrêté municipal 2025-10-04



Le Maire  
Stéphane PIQUET

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 035-213500317-20251006-2025\_10\_04-AR